

GE_GERICHTE C/4178/2019 vom 9. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4178_2019

FR: GE_GERICHTE C/4178/2019 du 9 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE C/4178/2019 del 9 luglio 2019

Regeste

CPC.315.a15

Erwägungen

E. 9

août 2019 à l'intimé pour répondre sur le fond de l'appel qu'elle a formé contre les mesures provisionnelles litigieuses, de sorte qu'un arrêt devrait être rendu dans un délai raisonnable et lui permettre d'être fixée sur le sort de la procédure provisionnelle, sans devoir attendre la fin de la procédure de divorce; Que les autres arguments à l'appui de sa requête d'effet suspensif sont des arguments de fond qu'il appartiendra au juge chargé de statuer sur le fond de l'appel d'examiner; Qu'au surplus, la recourante s'est contentée d'indiquer qu'elle ne couvrirait pas ses charges incompressibles sans la contribution d'entretien de l'intimé, sans en faire la démonstration; Qu'en tout état, elle ne conteste pas avoir reçu une somme de plus de 210'000 fr. de la vente de la villa conjugale, ce qui lui permet d'attendre la décision sur le fond du présent appel sur mesures provisionnelles, sans subir de préjudice difficilement réparable; Qu'au vu de ce qui précède, la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance attaquée sera rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise : Rejette la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance OTPI/451/2019 rendue le 9 juillet 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4178/2019-1 Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim ; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente ad interim : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.